



Adresser une requête au Comité parlementaire chargé du suivi législatif en tant que service administratif ET en tant qu'autorité de contrôle

c.c. L'AGDP, le Bourgmestre De Wolf, la CSJ, la CJ, les Professeurs Van Droogenbroeck, Lecocq et Durant (UCL), la CNUe, l'Ombudsnotaire FL Michielsens, la CEE, le « Tax 3 », la Transparence International (TI) et le FinCEN

Vous souhaitez, en tant que service administratif chargé d'appliquer la loi ou en tant qu'autorité chargée de contrôler l'application de la loi, dénoncer des difficultés auxquelles vous êtes confrontés dans l'application des lois qui vous sont directement destinées.

Dans ce cas, vous pouvez, au moyen du formulaire ci-dessous, adresser une requête au Comité parlementaire chargé du suivi législatif.

Le Comité a été créé par la loi du 25 avril 2007. Vous pouvez consulter le texte de cette loi et prendre connaissance de la composition, des compétences et du fonctionnement du Comité sur le site internet www.comitesuivilegislatif.be

Envoyez ce formulaire imprimable :

- par courrier à l'une des adresses postales suivantes:

Chambre des représentants Comité parlementaire chargé du suivi législatif 1008 Bruxelles	Sénat Comité parlementaire chargé du suivi législatif 1009 Bruxelles
--	--

- ou par voie électronique, via le site internet www.comitesuivilegislatif.be («introduire une requête»).

* Champs obligatoires

Nom du service ou de l'autorité: *	Les 12 notaires, l'AGDP du SPF FIN, la BCE et son « Service Juridique » du Comité chargé de la qualité des données des « entités » d'entreprises à la BCE (C-2018/203255 sans d'aucune loi), les 2 Guichets « d'entités » Liantos et Acerta et leurs 4 SPF responsables (EC, FI, JU et PME) agissant SANS tenir compte des Conventions et Règlements supra-nationales, de la CEDH, du GAFI, de la CEE etc
Nom du responsable du service ou de l'autorité qui signe la requête	
Titre :	<input checked="" type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
Nom : *	Bergling ex-n° 561025.450-46 du RN-bis du 3.4.2019 <i>sans dette actuelle</i> , <u>pièce 1</u>

Prénom : *	Anita Yannike
Adresse : * de correspondence	Rue : Apartamento : n° 317 Code postal : E-08820 Commune : El Prat de Llobregat Pays : Espagne
Téléphone :	-
e-mail :	- Non merci. (En complétant ci-dessus votre adresse e-mail, vous autorisez le Comité à utiliser cette adresse pour correspondre avec vous.)

› De quel texte de loi s'agit-il? *

Le préjudice du montant de 700.000 € suite aux 2 jugements non-signés depuis le 28.9.2018 par le Conseil d'État (CH. XV) et à l'usucapion i e d'un vol du terrain, parcelle 427/y2 Rue Demot 18-20-22 à Etterbeek, avant la prescription des 30 années.

Complément à ma Requête datant du 20.4.2019 au sujet du RES JUDICATA et du RGPD, lesquels les juges, les notaires, les huissiers de justice et les avocats agissant en tant qu'officiers ministériels, ne semblent pas connaître et poursuivent comme si de rien n'était, pendant que les personnes habilitées à saisir le Comité ne mettent jamais en avant le manque d'éducation concernant les lois et les U.E. règlements existants ni les lacunes décrites dans les points 1 – 10 ci-dessous :

Droit à la Refonte basée sur la pérennité i e la subrogation, Droit de vendre et Droit à l'inscription du terrain à la Banque des Données des Sols selon le bornage du 12.12.1928 de l'acte du 23.5.1925 de la parcelle A/427/y2, Rue Demot 18-20-22 à Etterbeek. Les A.R. et les A.M. au sujet des copropriétés qui ne sont pas invoqués par l'ÉTAT l'AGDP puisqu'ils semblent échapper au contrôle du législateur. L'ordre public n'est pas applicable contre des délits envers des copropriétaires.

Depuis 2011, le notaire F. Van Bellinghen à Wellem n'a pas prêté son ministère à la soussignée, LL.M. en droit et retraitée de la CEE, soucieuse de parfaire mon acte juridique du studio B1, d'en assurer la pérennité et la mémoire. Je n'ai jamais accepté l'acte notarié de ce notaire qui n'a pas l'habitude d'écrire la vérité. Voir son « compromis » du 3.10.2011 du B1. Il ne comprend d'ailleurs pas que le nouvel article 29 de la loi hypothécaire a été limité aux dettes sous « la consignation notariée » depuis l'année 2018 ni les « factures » HTVA 2014-2017 de l'avocat O. Jauniaux et des 2 « syndic fantômes ». « Un nouveau privilège immobilier très douteux » Cf. le Professeur UCB et le notaire Laurent Barnich.

Les notaires belges n'ont pas l'interdiction d'installer « **l'incertitude permanente** » dans l'acte de base en défaut entre nos 4 entités de « l'A.C.P. de l'immeuble Rue Demot 20-22, 1040 Etterbeek », n° BCE 0897.737.869 : le Juge Collignon par ses jugements définitifs, le 20.12.2012 et le 8.5.2014 et le compromis erroné du 3.10.2011 (Van Bellinghen) « **ont vendu** » mon B1 avec la cave de 64/1000 attachée à l'A0 (valeur de 40.000 €). Voir CEDH 43212/18 Mansvelt v. Belgique en cours.

En effet, il faut que mon B1 de 114/1000 soit augmenté aux 178/1000 et que mon appartement A0 de 397/1000 unités voie diminuer ces 64/1000 (garage selon la Commune d'Etterbeek) à 333/1000 selon le géomètre-expert Ashdijan (2016).

1. L'article 4, alinéa 1, 2° v. l'article 3 de la Loi du 25.4.2007 instituant le Comité parlementaire ont limité les Requêtes à saisir au Comité par les autorités. En effet, l'ÉTAT et ses « intermédiaires financiers » (Voir le rapport par le Tax-3) ne se plaindront pas de la « **pathologie législative** » lors de l'enquête. Le but n'est pas apparemment pas de remédier aux erreurs listées dans mes 2 Requêtes en agissant comme un outil pourtant largement répandu, notamment en France, en Allemagne, en Italie, au Royaume-Uni et en Suisse : **la voix de peuple sur l'oxymore**.

« Depuis bien longtemps, de nombreuses voix s'élèvent pour critiquer l'arsenal législatif belge. La mauvaise qualité et la complexité des lois, d'une part, et leur quantité jugée par trop excessive, d'autre part, sont pointées du doigt. L'un et l'autre aspects sont d'ailleurs liés : nombre de lois doivent être remises sur le métier pour être révisées, clarifiées ou simplifiées (parfois même plusieurs fois), ce qui contribue d'autant à 'l'inflation législative' ».

www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2018-10-page-5.htm

2. L'article 577-2, § 10 du Code civil i e la disposition novatrice au nom de la Commission de la Justice par Mme. Ö. ÖZEN, ne me donne pas la possibilité de jouir pleinement, selon « A1-P1 » de la CEDH, de mes 2 propriétés ni de les vendre, en

l'absence de la Refonte rendue obligatoire depuis 2011, par le PV de l'A.G. du 24.2.2012 rédigé par Me. D. Van Ermen, p. 10 : « modification de l'acte de base » accordée par 100 % des copropriétaires (3), pièce 2 : Mme. Bergling paye tous. Ce concept 'les décideurs sont les payeurs' a été ajouté à la Loi de Copropriété de 2019. Mon B1 a été vendu erronément avec le garage de l'A0 selon le compromis de 2011 par le notaire indélicat et le Juge Collignon, la non rectification de 2014.

L'acquéreur Sebastiaan Holslag, avocat FL, de l'appartement meublé A1 à l'acte du 6.4.2017, a bloqué nos décisions prises en A.G. avec ce notaire à Wellem et le notaire Berquin ses actes de vente d'emphytéose des box n° 6 et 8 du 15.10.2007.

Depuis 2011, les 12 notaires, y compris les 2 Ombudsnotaires, pièce 3 : leur 1^{ère} réponse « FL » entre 2011 et 2019, ont protégé leur confrère Van Bellinghen et son compromis erroné. Ils ont nié la Refonte sans aucun respect du jugement définitif le 8.5.2014 ordonnant la Refonte. Ils n'ont pas suivi non plus le PV de l'A.G. du 24.2.2012 qui stipulait : « Mme. Bergling paye la Refonte ». En conséquence de leur habitude d'agissements illégaux, mes 2 appartements sont devenus non-vendables, entraînant **un préjudice de 700.000 €**. Les « Tampons belges », le syndic Me. Delpérée (le 24.2.2012 et le 13.3.2013) et les 2 « **syndics fantômes** » Lannoy et Mape en carence 2014-2019, ont aussi interdit la Refonte et les ventes.

3. L'article 1322 du Code civil oblige la pérennité. Le notaire Van Bellinghen et ses 11 complices ont illégalement nié la Refonte du bornage de **11 a 91 ca 74 dm** à l'acte de vente du 23.5.1925 (pièce 22) de l'A.C.P. Rue Belliard 197 rédigé par le notaire Richir selon le Plan sur les servitudes aux 15 box, pièces 4-6. Le SPF FINANCE a erronément déclaré que la 2^{ème} « vente » de l'A.C.P. Rue Belliard 197 du 21.2.1929 **sans aucunes signatures** d'une valeur rétroactive pour son faux n° BCE du 5.4.2016 des 15 box. « *L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit (vendeur et acquéreur) et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique. Peut satisfaire à l'exigence d'une signature, pour l'application du présent article, un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte*

Le 3.10.2011, la Commune d'Etterbeek et Mme. l'architecte D'Andrimont, ont obtenu ce bornage de **11 a 91 dm 74 dm** et le Plan, pièce 7 : 15 servitudes inscrites pour les 15 box des sols d'autrui de l'A.C.P. Principale Rue Belliard 197. 8 ans plus tard, le Cabinet du Bourgmestre n'a pas fait supprimer la porte placée en sept. 2018 c'est-à-dire depuis 8 mois SANS permis et occasionnant des nuisances sonores, pièce 8, par les 8 locataires des 15 box SANS justificatif. En 1929, ces 15 actes n'aient pas enregistré aux Archives selon leurs constructions sur des 2 terrains d'autrui de la famille Van Lint - Nebel.

-Les avocats Verbraken et Laurent **l'Echevin d'Etterbeek** (partenaires du CEW) seraient-ils l'obstacle de la radiation ? pièces 9-11. Rappelons que depuis 2011 (la citation du RG 11/5214/A), ces 2 avocats ont travaillé pour le syndic Gestimass et les 15 box à titre accessoire (sauf les box n° 6 et 8 selon les actes du 15.10.2007) dans leurs multiples litiges v. Mme. Bergling.

4. L'article 3 2^o de la Loi du 11.5.2003 ne protège pas la profession du géomètre-expert : « *l'établissement et la signature de plans devant servir à une reconnaissance de limites, à une mutation, à un règlement de mitoyenneté, et à tout autre acte ou procès-verbal constituant une identification de propriété foncière, et qui peuvent être présentés à la transcription ou à l'inscription hypothécaire.* »

Notre acte notarié de base de copropriété du 6.4.2008 et le modificatif du 26.5.2010 lesquels j'ai payés au notaire Juan Mourlon Beernaert, ne contiennent aucun plan établi par un géomètre-expert. En dépit de ses erreurs de mutation, de **2 a 25 ca** pour l'immeuble « 20-22 » et de **8 a 10 ca** pour les 15 box des sols d'autrui SANS bornage d'un expert-géomètre - ce notaire Mourlon Beernaert « a oublié » la pérennité de « l'acte de vente » du 21.10.1970 avec le bornage de **4 a 64 ca** par le géomètre rédigé par son père Guy, pièces 12-13 : *le* la succession du box n° 15 aux 2 héritiers, Mesdames Rigano.

Le 16.10.1929, ce bornage de **4 a 64 ca** existait à l'acte authentique rédigé par le notaire Richir ainsi que sa vente des box n° 7 et n° 15 aux Rigano-Hoffmann. Le 21.2.1929, ce notaire avait fait 2 faux actes : 2^{ème} « vente » de l'A.C.P. Belliard 197 réinscrit l'ancien bornage de **11 a 91 ca 74 dm** que personne n'avait signé pour son 2^{ème} acte de base pour les 15 garages.

Selon l'accord dans le PV de l'A.G. du 24.2.2012 sur la Refonte, la copropriétaire de 551/1000 a payé le montant de 7.000 € pour les plans et descriptions sans bornage du géomètre-expert Ashdjian, pièce 14 Rue « Demot 20-22 » et scindée « 18 ».

Le 17.10.2016 et le 26.6.2019, l'ÉTAT l'AGDP a refusé de corriger la parcelle 427/y2 scindée aux 1) **2 a 25 ca** et 2) **8 a 10 ca** SANS bornage, pièce 15 « Vu la complexité », contrairement aux servitudes à la Rue Demot 18-20-22. Dans mon acte de la maison et des terrains le 25.10.1994, les 2 notaires Possoz et Brohee avaient violé la pérennité par le mandat du 7.1.1992 qui avait scindé SANS accord de mes 2 vendeurs. Le 20.12.1994, le Conservateur l'a enregistré de mauvaise foi, pièce 16.

5. L'article 577-3 al. 4 du Code civil énonce la possibilité de prévoir, dans l'acte de base, la création de sous-indivisions et de nouvelles personnalités juridiques pour un immeuble ou un groupe d'immeubles (amendement 73, doc. législatif n° 4-

1409/10), si l'indivision principale comprend plus **de 20 lots** et à la condition que les objets ne soient pas à titre accessoire. Le 5.4.2016, le SPF FIN a offert rétroactivement du 21.2.1929 sa « *création juridique* » n° BCE 0651.598.290 pour les 15 box à titre accessoire, pièces 17-19, selon la 2^{ème} fausse « vente » non signée du 21.2.1929 par le notaire Richir, pièces 20-21. Le 19.1.2019, le Cadastre a effacé le nom A.C.P des 15 box : ex- Kai Fechner Et Ayants Droit, ex-Hoffmann et ex-Demanet.

-Le SPF FIN n'a-t-il pas respecté que la Loi oblige les signatures de 4/5 copropriétaires ou de 2/3 des 14 copropriétaires **ACTUELS** pour modifier le 1^{er} acte de base du 23.5.1925, pièces 22 a et b ? Si l'ÉTAT a accepté la demande **non signée** du 16.2.2016 par le syndic Gestimass, les avocats V-braken et Laurent l'Échevin d'Etterbeek, **la corruption gérait la BCE**. La nouvelle Loi du 18.6.2018, a annulé les 20 lots pour créer la personnalité juridique contrairement à la LBC et au FT.

6. La loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, mais son Comité chargé de la qualité de la BCE et son service juridique placent chaque demande « sans suite », pièce 23 : le 4.2.2019 par M. Adrien Fernandes. En effet, ce Comité n'est pas instauré d'une Loi ni le « service juridique » de l'Helpdesk, la BCE est gérée arbitrairement en faveur des syndicats, *ie* « Tampons belges ». Les autorités n'ont considéré que ces possèdent le droit aux extraits bancaires.

En 2019, les A.C.P. ne sont plus d'entreprises contrairement à l'autorisation émanant de la Cellule de coordination de l'e-Gouvernement FL (CORVE) le 10.8.2011 et la Délibération BCE du 7.11.2011 par le Président P. Van Wouwe et l'Administrateur P. Poma du "Comité sectoriel de la Banque-Carrefour des entreprises". Elles sont devenues « entités » selon la nouvelle Loi de Copropriété : Le syndic bénévole Bergling élue par la majorité, inscrite et radiée les 3 fois à la BCE.

En l'absence de mesures dans les lois et les A.R. pour corriger les erreurs à la BCE, la copropriétaire a l'interdiction par l'Helpdesk et le Comité de qualité de la BCE, de se plaindre contre les enregistrements suivants aux Guichets d'Entreprises:

a) Le n° BCE 0651.598.290 pour les 15 box à **titre accessoire** de l'A.C.P. Principale Belliard 197 a été inscrit rétroactivement le 21.2.1929 selon le faux acte de vente par le notaire Richir contrairement au dépôt des Archives. La « création juridique » du 5.4.2016 de la FAUSSE personnalité juridique en l'absence d'un PV de l'A.G. signé par 4/5 ou 2/3 des 14 copropriétaires **ACTUELS** contrairement aussi à la Loi de Copropriété de 2010 : les 14 appartements sont moins des 20 lots obligatoires ;

b) Sur le n° BCE 0839.021.294 figure la mauvaise date 8 juillet 1924 de la dénomination de l'A.C.P. Principale Belliard 197 qui est **la date de 1^{ère} Loi de Copropriété**. Le 1^{er} acte authentique avait été signé le 23.5.1925 v. la 2^{ème} « vente » a été prétendue le 21.2.1929 par le notaire Richir. Il avait triché : « 2^{ème} vente » n'avait pas les signatures des 14 copropriétaires qui avaient déjà acquis leurs appartements le 23.5.1925 avec « 2^{ème} acte de base » des 15 box à **titre accessoire** (en 1925) sur les terrains d'autrui de la parcelle 427/y2, Rue Demot 18-20-22. En 1927 et 1929, ce même notaire avait vendu pour la 3^{ème} fois ces 2 terrains aux Van Lint-Nebel selon mon jugement du 29.6.2011 de la Justice de Paix à 1000. (Voir pièce 33) ;

c) Sur le n° BCE 0897.737.869 figure rétroactivement le PV de la réunion « privée » du 19.9.2017 à 18 h. pour la 3^{ème} fois : le 2^{ème} « **syndic fantôme** » MAPE. Ce « Tampon » sans justificatif ni installation par l'autorité de justice, a garanti comme « chef » pour les 12 Notaires que la copropriétaire Mme. Bergling n'avait pas besoin de la refonte pour exercer le droit de vendre ses 2 appartements du prix de la marché contrairement au -1) PV de l'A.G. du 24.2.2012 de l'accord signé par 100% des copropriétaires et au -2) jugement définitif du 8.5.2014 par le Président du TPI depuis le 1^{er}.4.2019, P. Collignon, qui avait ordonné la Refonte. Ce 2^{ème} jugement a été **signifié le 21.3.2019** - les 5 huissiers l'ont « oublié » le 18.11.2014 et 2015.

La BCE a inscrit Mme. MAPE de manière illégale selon la réunion du 19.9.2017 convoquée par le 1^{er} « **syndic fantôme** » M. Lannoy qui n'a pas été prolongé dans le 2^{ème} jugement du 29.12.2016. Le juge Muylder a **installé nos 3 syndicats en même temps**, ce que les 5 notaires, Dewitte, Le Roux, Van Den Eynde & Hatert et Van Bellinghen, n'ont pas envie de comprendre. La Justice de Paix avait supprimé mes 2 A.G. **de 2016** avec la motivation qu'une copropriétaire de 75 % des quotes-parts a été considérée toujours « abusive ». Le 6.4.2017, j'ai été forcée de vendre l'A1 de 239/1000 à l'avocat flamand Holslag.

Mais les 2 minorités, lui et Mlle. Picheny, ont installé le syndic MAPE, grâce au faux vote de Mme. Cossu du B1 (114/1000). Elle est restée en carence suite à la signature unique du 19.9.2017 à 18 h par Mme. Cossu, fausse propriétaire du B1. En attendant la prescription, ce « **syndic fantôme** » a tenu caché les extraits de la banque BELFIUS entre le 6.7.2014 et le 19.9.2017 où nos fonds de réserve de 14.000 € ont été versés au Luxembourg. Au jugement « partiel » du RG/6563/16, YB v. Belfius, l'avocate Hirsch de la Belfius et l'avocat Jauniaux représentant le « **syndic fantôme** » Lannoy, ont procédé au désistement, contrairement à la BCE où le syndic bénévole Bergling a été inscrite à l'audience au Tribunal de 1^{ère} instance.

7. L'article 577-8 §7 du nouveau Code civil et la Loi de Copropriété de 2010 n'ont pas protégé notre A.C.P. contre le syndic provisoire Lannoy **en carence** du 14.1.2014 au 19.9.2017 contrairement au 1^{er} jugement non-signifié. L'ÉTAT BELGE, les 2

Guichets d'entreprises LIANTOS et ACERTA, ont annulé les 3 enregistrements à la BCE du syndic bénévole Mme. Bergling (non belge) élue par la majorité - après ses 3 paiements de 87 €. Apparemment, la sécurité juridique de la BCE n'accepte que les tampons belges : le « **syndic fantôme** » MAPE a été installée frauduleusement contrairement au fait qu'il n'existe aucun « 3^{ème} jugement du 17.2.2017 du B1, qui va à l'encontre de l'art 23 du Pot-Pourri I : la chose jugée - le Res Judicata.

Cependant, la réunion privée « Lannoise » du 19.9.2017 à 18 h, a produit le PV frauduleux, pièce 24 : 50 % Mme. Cossu l'agent immobilier au RP Schuman SANS n° de l'IPi, n'est pas propriétaire du studio B1 (114/1000) sans acte authentique signé par les 3 parties. Elle ne peut d'ailleurs signer aucun PV privatif sans 50 % M. Crusiau. Ils ne sont pas mariés.

Le 19.9.2017, 12 h, la soussignée a été forcée d'élire le syndic unique dans l'A.G. selon le jugement du 29.12.2016 signifié le 4.4.2017. La Justice de Paix a ordonné **nos 3 syndics en même temps**, pièce 25 : a) M. Lannoy, b) son Atelier et c) Mme. Bergling. La dernière copropriétaire de 551/1000 (A0 et B1), a convoqué légalement elle-même l'A.G. du 19.9.2017 12 h et l'A.G. annuelle le 22.2 et le 23.3.2018. Les 2 autres « syndics fantômes », l'agent immobilier Lannoy et l'Atelier **en carence**, ont été **en défaut** sans avoir convoqués l'A.G. dans les 30 jours après mes 2 courriers registrés (le 12.5 et le 31.7.2017).

8. La loi du 25.4.2007 installant le Comité parlementaire, n'a instauré aucun Droit de contrôler l'absence des adaptations d'identification des biens immeubles qui obligent des notaires, des GEO et de l'AGDP demandé par des copropriétaires :

a) L'A.R. du 18.11.2013 et l'A.M. du 4.12.2013 adressés aux Notaires, pièce 26 ;

b) L'A.R. du 12.5.2015 et l'A.M. du 26.5.2015 adressés aux géomètres-experts et aux leurs Ordres des GEO, pièce 27 ;

c) L'A.R. du 1.1.1993 sur les n° des entreprises « entités » inscrites à la BCE ne garantit pas de mesures contre la L.B.C et le F.T. et l'évasion fiscale selon les règles du GAFI, de la CEE du Tax 3 et du FinCEN (Convention la Belgique - les États-Unis) ;

d) L'article 84 sur le domicile d'élection obligatoire chez un avocat belge de l'A.R. de 1948 révisé en 1973 du Conseil d'État a été invoqué le **27.9.2018** par la Juge Vandernacht (XV) contrairement au RGPD de l'U.E. en vigueur depuis le **25.5.2018** :

L'accès au Tribunal, selon la CEDH, a été refusé à la requérante suédoise aux 2 audiences du 27.9.2018, YB v. la Commune d'Etterbeek et YB v. le SPF FIN. sur sa « création juridique » à la BCE le 5.4.2016 d'un faux n° BCE pour 8 locataires des 15 box aux 2 terrains d'autrui, Rue Demot 18-20-22 : la justification de l'iban illégal en 2013 et en 2016 par les faits suivants :

-a) les plaidoiries différentes ont été accordées : de 45 min. à la citoyenne YB v. de 5 min. à l'ÉTAT le SPF FINANCES ;

-b) l'interdiction des 2 Notes d'audience de la requérante envoyées à toutes les parties et déposées au Greffe dans le délai

-c) les 2 ARRÊTS NON SIGNÉS depuis le 28.9.2018, pièces 28-29 : DES POURVOIS À LA COUR DE CASSATION INTERDITS ;

-d) l'Arrêt non signé sur le SPF FINANCES l'expert du Conservateur et son faux n° BCE, n'a pas été envoyé à l'avocat belge ;

9. L'A.R. datant du 6.3.2017 concernant la transparence des « syndics » à la BCE, a donné comme conséquence que les 2 Guichets d'entreprises LIANTOS et ACERTA, les 4 SPF responsables et le Comité chargé de la qualité de la BCE, ne corrigent aucunes 3 erreurs (p. 6) dans mes nombreux courriers et courriels : syndic bénévole Bergling reste nulle et non-avenante.

L'inscription frauduleuse du « **syndic fantôme** » Mme. MAPE à la BCE, a mandaté erronément l'ÉTAT société SIBELGA a) au début de l'année 2018 à transférer notre compteur d'électricité commune au « **syndic fantôme** » Mme. MAPE et

b) le 16.5.2019 à annuler mon contrat d'électricité du B1 (studio vide) de LAMPIRIS (ouvert le 22.3.2019 par le propriétaire Mme. Bergling) et à transférer à un autre fournisseur SANS transfert signé ni jouissance selon l'acte authentique signé.

Un « stoemeling » a-t-il été payé par des voleurs belges dans le but d'obtenir mon studio B1 sans avoir à payer 1 seul € ?
Ces voleurs ont changé la clé du studio B1 et des 2 caves selon le constat de l'huissier de justice du 12.4.2019 (425 €).

À l'instar en droit international privé : l'*exequatur* est le préalable indispensable à toute exécution puisque le monopole de la SIBELGA a été annulé par la CEE. Cependant, le Chef M. Dieudonné n'a plus le droit d'annuler des 2 contrats en cours.

10. Depuis le 29.5.2017, le notaire Dewitte n'a pas répondu à la mise en demeure envoyée par l'ex-avocat Makiadi selon mon paiement de 6.600 €, pièce 30, au sujet de la Refonte selon le courriel de mon ex-Avocat Krstic du Cabinet Afschrift.

-Ou, cet avocat ne l'a-t-il jamais envoyée ? En juin 2019, il n'a plus trouvé ses preuves de courrier, fax et courriel.

Décrivez le problème de façon succincte. *

L'art 35 § 1 CEDH et le 4.4.2019, la Cour de Cassation a signé le 2^{ème} Certificat de non pourvoi CNP qui montre la mesure domestique a été épuisée : la vente du B1 oblige la Refonte pour éviter **l'incertitude permanente** entre des quotes-parts dans notre A.C.P. N.B. : il n'existe aucun « 3^{ème} jugement » de 2017 selon l'art 23 de la Loi du Pot Pourri I : la chose jugée

Le 18.6.2019, à la Commune d'Etterbeek, Mme. D'Andrimont de l'urbanisme, ne comprend pas la pérennité, pièce 31 : « *Cela signifie qu'un PV de bornage reste valable à l'égard d'un propriétaire voisin même s'il n'en est pas directement l'auteur. Il est donc à fortiori d'un grand intérêt qu'il soit bien dressé* » Cf. le GIFL.

Le Bourgmestre (avocat) et l'Échevin Laurent n'auraient jamais dû agir comme complice de **l'usucapion**, le fait d'acquérir juridiquement un **droit réel** que l'on exerce sans en posséder de titre, après l'écoulement d'un certain délai. Ce vol de la partie d'une parcelle par la porte placée **SANS permis** de mauvaise foi avant mes 2 audiences au Conseil d'État de 2018.

Le Collège doit effacer la porte selon la fausse 2^{ème} « vente » non signée du 21.2.1929 en l'absence aux Archives. Depuis septembre 2018, il n'a pris aucune décision de supprimer la porte illégale à l'entrée vers les 15 box de l'A.C.P. Principale Rue Belliard 197 contrairement à la pérennité et aux servitudes inscrites à l'Allée de passage et à la cour du bornage de **11 a 91 ca 74 dm** au Plan du 1^{er} acte du 23.5.1925 pour les 14 appartements avec leurs 15 box rédigé par le notaire Richir.

X x X

1992 - 1994 : Les notaires Jacques Possoz et J.-L. Brohee ainsi que le Conservateur, ont scindé la parcelle 21005 A/427/y2.

1998 : Transparence aux Archives de l'ÉTAT à Forest après les 75 années : Selon la Loi, le notaire Thys (pensionné) a été obligé d'envoyer, l'acte authentique du 23.5.1925 signés par son confrère Richir, le géomètre-expert Kreuwels et les 14 copropriétaires de l'A.C.P. Principale Rue Belliard 197 sise 50 % à Bruxelles et 50 % à Etterbeek, le plan, le bornage de **11 a 91 ca 71 ca** et les servitudes inscrites pour les 15 box des 2 terrains d'autrui de la parcelle A/427/y2 Demot 18-20-22 à Etterbeek. **La 2^{ème} vente non signée » et le 2^{ème} acte de base du 21.2.1929 n'ont jamais été déposés dans les Archives.**

Le « 3^{ème} acte de vente » du 16.10.1929 des box n° 7 et n° 15 aux M. Rigano et Hoffmann par le notaire Richir, a été inscrit.

Le 6.7.2010, le notaire Juan Mourlon Beernaert a confirmé dans son acte authentique de l'appartement de l'A2 à Mlle. Picheny - corrigé **à la main et en doublon** - que la parcelle 21005_A_427/y2 sise à la Rue Demot 18-20-22 à Etterbeek.

Le 17.2.2011, l'huissier Leroy a constaté, pièce 32 : « *vers la cour des garages de la résidence 'Belliard 197'* » selon la demande des 2 partenaires du CEW, Verbraken et Laurent (l'**Echevin**) pour leur RG 11/ 5214/A en oubliant notre A.C.P. et Mlle. Picheny : box n° 15 v. Mme. Bergling. Ces mêmes huissiers Michel et Caroline Leroy, M.C.L. Investment, ont passé leurs actes acquisitions grèves **d'emphytéose**¹ le 15.10.2007 sur les box n° 6 et n° 8 devant les notaires Berquin et Lagae.

Le 29.6.2011 : Mon jugement de la Justice de Paix a stipulé, pièce 33 : 2 terrains sis « Rue Demot 18-20-22 » selon les actes d'acquisition en 1927 et 1929 par mes 2 vendeurs, Van Lint et Nebel. Il a donné la valeur pour ma subrogation demandée.

Le 19.12.2011, le notaire Van Bellinghen a confirmé l'acte authentique non-signé de la vente de mon B1, pièce 34, après son compromis erroné du 3.10.2011 et poursuit encore en 2019 en violant du Res Judicata, les 2 mensonges suivants :
-a) « *Originellement, le bien dépendait, sous plus grande contenance de la société d'acquêts ayant existé entre M. Van Lint et son épouse Mme. Nebel* ». Rappelons : les 15 box construits sur les sols d'autrui ont aussi leur faux n° BCE du 5.4.2016 ;

-b) « *Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs* » contrairement à la subrogation demandée selon l'acte du 25.10.1994 de mes 2 vendeurs, Van Lint – Nebel ;

Le 20.12.2011 : « Troubles de voisinage » en l'absence de Loi obligeant l'inscription de la subrogation à la BDES.

Le notaire Possoz a attesté erronément : « *votre propriété bénéficie à titre de fonds servant d'une servitude sur un bien voisin* », pièce 35. Les 12 notaires ont refusé la Refonte et la subrogation de l'acte du 25.10.1994 contrairement à :

-a) la pérennité du 1^{er} acte de vente du 23.5.1925 du bornage fait par un géomètre-juré de 1928 de **11 a 91 ca 74 dm** et des servitudes actives inscrites sur le Plan de 1929 pour les 15 box et les copropriétaires de l'A.C.P. Rue Belliard 197 ;

-b) la Refonte ordonnée au jugement définitif du 8.5.2014, RG 12/2516 Cossu-Crusiau v. Bergling, prononcé par le Juge Collignon - **signifié le 21.3.2019** par l'huissier Leroy qui a refusé de signifier mon Certificat de Non Pourvoi le 4.4.2019.

¹ La caractéristique de l'emphytéose réside dans le fait qu'en compensation d'une redevance très modeste, sans qu'il ait à indemniser le locataire, en fin de contrat le bailleur devient propriétaire des améliorations et des constructions que le locataire a faites pendant la durée du bail

Il n'existe aucun « 3^{ème} jugement » le 17.2.2017 par le Juge Collignon en violant l'art 23 du Pot Pourri I : Res judicata

› Dans quel sens la loi devrait-elle, selon vous, être modifiée ou complétée?

Avant la Belgique installe son Institute des Droits de l'Homme, la **voix de peuple sur l'oxymore** doit exister à la réalité.

La Belgique doit instaurer une Loi contre le conflit d'intérêt (COI) qui existe dans chaque pays démocratie de l'U.E.-28 :

-a) Depuis le 1^{er}.3.2019, l'Échevin J. Laurent, avocat et partenaire du Cabinet CEW avec le confrère L. Verbraken, reçoivent erronément le loyer de **1.200 €/mois** de ma locataire de l'A0 retraitée de la CEE **sans mes dettes au RN-bis depuis 2013**. Elle avait peur de la Police locale rentrée illégalement sans jugement ni signification originale ni même son dépôt, pièce ./.

b) En 2008, l'ex-Président Hennart du TPI et son Juge Boon, ont signé mon permis de l'urbanisme de la Région. Puis, ils ont ouvert le RG/11/5214/A au sujet du même permis « disparu » à la Commune, lancé par le CEW mentionné ci-dessus.

*-Le Bourgmestre De Wolf, également avocat, est-il fâché que la soussignée ait gagné le permis du studio B1 à l'urbanisme du Gouvernement ? Cependant, il ne supprime pas la porte des 15 box des sols d'autrui **pour l'usucapion, le vol communal**.*

La Commune n'occupe pas de mon permis n° 2013/9221 concerne la construction de 90 m2 à l'entrée vers les 15 box.

Tous les copropriétaires doivent être protégés contre les notaires et les autres professions autorégulées comme les juges, les huissiers et les avocats qui restent au-dessus des Lois, des A.R. et des A.M. en effet, les lacunes suivantes :

Droit à la Refonte basée à la pérennité établie de 1925 *i e* la demande de subrogation,

Droit de vendre SANS « **incertitude permanente** » de l'acte de base en défaut depuis l'année 2011,

Droit à l'inscription des terrains à la B.D.E.S. sur mes 100 % des preuves de la subrogation,

Droit aux extraits bancaires par les banques belges à la main des syndics professionnels et des « syndics fantômes » sur les charges locatives et les factures HTVA payées, selon la nouvelle déontologie des syndics/agents immobiliers du 1^{er}.1.2019.

La Belgique doit instaurer une Loi qui oblige ses huissiers, pièce 36, à signifier mes 2 Certificats de non pourvois CNP datés du 12.2.2019 et du 4.4.2019. Le manque de la connaissance de l'art. 23 du Pot-Pourri I, *la chose jugé du RG 12/2516/A, du B1, n'est aucune excuse. L'ÉTAT les Huissiers de Justice doivent agir impartialement pour tous les créanciers de l'UE-28.*

Acceptez-vous que le nom du responsable du service ou de l'autorité soit mentionné dans les rapports publiés par le Comité?

oui
 non

Annexes :

- ./ 8.3.2019 Mise en demeure à ma locataire Mme. De Girolami suite au loyer de 1.200 €/m. payé à l'avocat
1. 3.4.2019 RN-bis Mme. Bergling qui a quitté la Belgique l'année 2013 et jusqu'en 2019 sans aucune dette
2. 24.2.2012 PV de l'A.G. signé par 100 % des copropriétaires, 10 : modification de l'acte de base en défaut
3. 25.4.2019 Ombudsnotaris Michielsens flamand et Van Bellinghen = 200/2016 notaire Dewitte et 6.600 €
4. 12.12.1928 Bornage en superficie 11 a 91 ca 74 dm par le géomètre-juré Kreuwels pour le notaire Richir
5. « Plan sur Rue Demot 18-20-22 avec les servitudes inscrites pour les 15 box et l'A.C.P. Belliard
6. « Signatures par le notaire, le géomètre et les 14 copropriétaires avec leurs box à titre accessoire
7. 3.10.2011 Commune d'Etterbeek a attestation la réception du plan de 1929 : « rue Demot 18.20-22 »
8. Sept 2018 Porte électrique à côté de mon appartement A0 a été placée **SANS permis du CoBat**
- 9.-11. CEW & Partners, l'avocat Verbraken et l'avocat Jean Laurent – **l'Échevin d'Etterbeek**

12. 23.7.1970 Bornage de 4 a 64 ca par le géomètre-expert G. de Halloy de Waulsort pour le garage/box n° 15
13. 21.10.1970 Acte de « vente » (*je* succession) du box n° 15 rédigé par le notaire Guy Mourlon Beernaert
14. 19.6.2016 Plans et Descriptions OBLIGATOIRES pour la Refonte d'un montant de 7.000 € payé par Bergling
15. 17.10.2016 Parcelle 21005 A 427 y2 : L'ÉTAT L'AGDP a refusé ma demande d'identification préalable
16. 7.1.1992 Mandat général fait entre les 2 notaires Possoz et Brohee - SANS signatures de mes 2 vendeurs
17. 16.5.2017 Attestation du bureau des hypothèques, M. Thomas : 5.4.2016 de la création du « 21.2.1929 »
18. 8.6.2017 Légalisation par l'Apostille de la signature par M. l'expert financier Thomas de l'hypothécaire
19. 16.2.2016 Demande **non signée** par le syndic Gestimass s.c.r.l. - ni A.G. signée par des 14 copropriétaires
20. 21.2.1929 2^{ème} acte de « vente » rédigé par le notaire Richir sans signatures par les 14 copropriétaires
21. 21.2.1929 2^{ème} Règlement (acte de base) pour les 15 box selon le plan avec leurs servitudes inscrites
22. 23.5.1925 1^{er} Acte de vente et son Règlement A.C.P Rue Belliard 197 rédigé par le notaire Richir
23. 17.6.2019 Help-desk de la BCE : « (...) à notre service juridique afin qu'il soit ajouté à votre dossier »
24. 19.9.2017 et 19.10.2017 Voir page 3 : Réunion privative signée par le 1^{er} « **syndic fantôme** » J.-P Lannoy
25. 29.12.2016 2^{ème} jugement de la Justice de Paix d'Etterbeek : les trois (3) syndics installés en même temps
26. 4.12.2013 A.R. et A.M : Adaptation des règles d'identification des immeubles pour NOTAIRE
27. 26.5.2018 A.R. et A.M. : Adaptation des règles des immeubles pour GÉOMÈTRE-EXPERT
28. 27.9.2018 2 audiences publiques et art 93 des débats succincts contrairement à l'art 1066 C.C d'un accord
29. 28.9.2018 Arrêt non signé par la Juge Mme. Vandernacht et le greffier Mme. Huge : YB v. La Commune
30. 29.5.2017-2019 Mise en demeure du notaire Dewitte prétendant par l'avocat belge, Marc Makiadi Mapasi
31. 18 et 20.6.2019 Architecte d'Etterbeek D'Andrimont : Dossier 10736 sur la porte SANS permis du Cobat
32. 17.2.2011 Constat sur les 15 box par l'Huissier suppléant de Maître Michel LEROY, Huissier de Justice
33. 29.6.2011 Jugement, Rue Demot 18-20-22, traduction jurée du 13.10.2017 et l'ex Président Luc Hennart
34. 19.12.2011 Acte authentique non-signé par le notaire Van Bellinghen – sans le garage de l'appartement A0
35. 20.12.2011 Notaire Possoz « 2^{ème} vente du 17.2.1929 » disant que l'entrée des 15 box peut être surmontée
36. 3.5.2019 Huissier Leroy : son refus de signifier mes 2 certificats de non pourvoi CNP de la Cour de cassation

Date : * Strasbourg, le 28.6.2019

Signature : * Yannike BERGLING de 551/1000

